

3. Les consultations mentionnées à l'alinéa 2f) sont des consultations au sens de l'article N-06 (Consultations) du Chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends) et sont assujetties aux procédures établies dans Section II (Règlement des différends) de ce chapitre.

4. Le Comité se réunira au besoin pour exercer ses fonctions qui se rapportent au présent chapitre.

5. Les représentants du Comité peuvent communiquer par courrier électronique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen selon ce que décident les Parties.

#### **Article C *ter*-09 : Définitions**

1. Aux fins du présent chapitre, **Accord OTC** désigne l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

2. Sauf dans les cas où le présent accord, y compris les dispositions intégrées de l'Accord OTC conformément à l'article C *ter*-02, définit des termes particuliers ou leur donne un sens, les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront habituellement le sens qui leur est donné dans les définitions adoptées par les Nations Unies et par les organismes de normalisation internationaux, compte tenu de leur contexte ainsi que de l'objet et des fins du présent accord.